

## Accident mortel suite à l'effondrement d'un bâtiment - Rappel de la CSST

- Lors de précipitation de neige abondante, vérifier l'épaisseur de neige sur le toit. Les **signes de surcharge** peuvent se manifester notamment :
  - par l'apparition de **fissures** dans les murs porteurs,
  - le **coincement** de porte,
  - la **déformation** de plafond ou de mur,
  - ou la manifestation de **craquements** inhabituels.

En cas de doute sur la capacité du toit ou lorsque des signes de surcharge se manifestent, **l'employeur doit restreindre l'accès à cette zone et faire vérifier la structure du toit par un membre d'un ordre professionnel du Québec reconnu en cette matière.**

- Lors de toute **modification structurale, d'ajout d'équipement** sur une toiture ou de la construction d'un **bâtiment adjacent** en surplomb, **faire vérifier la structure du toit du bâtiment par un membre d'un ordre professionnel du Québec reconnu en cette matière.**
- **Un bâtiment construit selon de Code National du Bâtiment (CNB) ne présente pas de risque.**
- Lors du déneigement de la toiture, **utiliser une procédure de travail et des équipements pour protéger les travailleurs d'une chute de hauteur** et ne pas oublier d'établir une zone de déversement de la neige et d'y empêcher la circulation.

*Référence : Conférence de presse de la CSST le 19 novembre 2008 – Rapport d'enquête.*

Nous vous invitons à consulter notre thème « Déneigement » sur le site internet de l'APSAM (<http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=577>). Voir, entre autres, le lien vers un article de la CSST concernant la prévention des chutes lors de travaux de déneigement.